



3 allée du stade 22680 Etables/Mer

Numéro de Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 53 22 08381 22 auprès de la Préfecture de la région Bretagne

ODPC habilité à dispenser des programmes de DPC

Convention de Formation Professionnelle

Entre les soussignés :
L'organisme de formation : A PROPOS
Représenté par Hélène Le Roux - Présidente
Et l'employeur (désignation de l'établissement et adresse du siège social, n° SIRET) désigné ci-après :
représenté par

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'action de formation se définit comme une ou plusieurs journées consécutives de formation. Les durées et dates de l'action de formation sont précisées respectivement aux articles 2 et 5 du présent contrat.

<u>Article 1 : Objet :</u>

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée : Le bilan et la rééducation vocale : le timbre en question. Niveau 2

<u>Article 2 : Nature et caractéristique des actions de formation :</u>

L'action de formation entre dans la catégorie des actions de formation prévues par l'article L.6313-1 du Code du travail : Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Elle a pour objectif l'entretien et le perfectionnement des connaissances.

A l'issue de la formation, une attestation de présence sera délivrée au stagiaire.

Le suivi de la formation ne donne pas lieu à délivrance de diplôme, certificat ou de tout autre document la sanctionnant.

Sa durée est fixée à 14 heures sur 2 jours.

Le programme de l'action de formation, les noms et qualités du formateur figurent en annexe du présent contrat.



Article 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaires :

Afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder avant l'entrée en formation, le niveau de connaissances suivant : Certificat de capacité d'orthophonie.

Article 4 : Effectif formé :

L'organisme A Propos accueillera les personnes suivantes :

M	
M	
M	
Article F . Organication de l'action de formation	

<u>Article 5 : Organisation de l'action de formation :</u>

L'action de formation se déroulera comme suit :

Date: lundi 19 et mardi 20 octobre 2015

Horaires: 9hoo à 17h30 (repas pris sur place inclus) Lieu: Hôtel Iloha, Pointe des Châteaux, 97436 Saint Leu

L'action de formation est organisée pour un effectif de 20 stagiaires.

Les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre sont détaillés en annexe du présent contrat.

Article 6 : Dispositions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire T.T.C : 350€ Xstagiaire(s) =........ €

Frais de restauration inclus.

Article 4 : Modalités de règlement :

Le paiement sera dû à réception de la facture.

A régler par :

Chèque bancaire à l'ordre d'A Propos, virement, mandat administratif (rayer les mentions inutiles)

Article 5 : Dispositions financières :

En application de l'article L 6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme de formation remboursera au cocontractant les sommes qu'il aura indûment perçues de ce fait. C'est-à-dire les sommes qui ne correspondront pas à la réalisation de la prestation de formation.

La non réalisation totale de l'action due à la carence du prestataire ou au renoncement à la prestation par l'employeur ne donnera pas lieu à une facturation au titre de la formation professionnelle continue.



La réalisation partielle de la prestation de formation, imputable ou non à l'organisme de formation ou à l'employeur, ne donnera lieu qu'à facturation, au titre de la formation professionnelle continue, des sommes correspondant à la réalisation effective de la prestation.

Article 6 : Dédommagement, réparation ou dédit :

En cas de renoncement ou de réalisation partielle de la prestation imputable à l'organisme de formation, à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, celui-ci s'engage à verser à l'employeur la somme de 50€ au titre de dédit.

En cas de renoncement ou de réalisation partielle de la prestation imputable à l'employeur, à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, celui-ci s'engage à verser au prestataire de formation la somme de 50€ au titre de dédit.

Les sommes liées au dédit sont distinctes de celles correspondantes à la réalisation de la prestation.

Ces dépenses resteront à la charge de l'employeur qui ne pourra les imputer sur son obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne pourront faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Article 7 : Cas de différend(s)

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de la juridiction dont dépend l'organisme de formation sera seul compétent pour régler le litige.

Le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Fait en double exemplaire, à Dinan, le 26/11/2014.

Pour l'employeur

(cachet, nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme de formation

La présidente, Hélène Le Roux

